

Cautionnement par police d'assurance cautionnement collective (1)

(1) À utiliser lorsque la police d'assurance cautionnement collective est émise pour les membres d'une association d'entrepreneurs.

Cautionnement

Numéro de la caution :	Montant global :	\$
Nom de la compagnie de caution :		
Adresse (numéro, rue et ville) :	Code postal :	
Nom de l'association d'entrepreneurs :		

1. **Nous,** _____ ,
_____ ,

ci-après appelé « caution », nous portons caution solidaire de tout membre de l'association d'entrepreneurs ci-après désignée :

Cet engagement est pris envers la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée bénéficiaire, pour la somme exigée de tout entrepreneur membre de cette association et détenteur d'un certificat aux fins de cautionnement, somme au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement envers le bénéficiaire avec ce membre, ainsi que nos administrateurs, nos héritiers et nos représentants légaux.

- ATTENDU QUE** chacun des entrepreneurs membres de cette association exerce ou projette d'exercer les fonctions d'entrepreneur de construction.
- ATTENDU QUE** l'exercice de ces fonctions oblige tout entrepreneur à fournir un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'exécution ou de l'inexécution de travaux de construction, conformément à l'article 84 de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, c. B-1.1), ci-après appelée « la Loi », et à l'article 25 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires (RLRQ, c. B-1.1, r. 9), ci-après appelé « le Règlement ».
- ATTENDU QUE** la caution est une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, ch. 46), de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, c. C-67.3), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, c. S-29.02) ou de la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1).
- IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** le présent cautionnement vise à indemniser tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice subi à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction et découlant directement des acomptes versés, du non-parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.
- IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la caution s'engage solidairement avec chaque membre du groupe détenteur d'un certificat visé à l'article 38 du Règlement à payer le capital, les intérêts et les frais accordés par tout jugement définitif portant sur un tel préjudice. Ce jugement doit avoir été prononcé contre le membre ou la caution autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 217 à 219 du Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01). Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.
- IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la caution s'engage solidairement avec chaque membre du groupe détenteur d'un certificat visé à l'article 38 du Règlement à payer le capital, les intérêts et les frais constatés dans une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part, et l'entrepreneur ou la caution, d'autre part, et mettant fin au litige. Cet engagement doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la caution.
- IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** le présent cautionnement est valide à l'égard d'un membre pour toute la durée de la licence. La caution ou l'entrepreneur ne peuvent mettre fin au cautionnement à son égard ou à l'égard du groupe entier que par un avis écrit d'au moins 60 jours envoyé au bénéficiaire. Si la licence de l'entrepreneur cesse d'avoir effet pour non-paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, le cautionnement à son égard demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée à l'entrepreneur pourvu que cette nouvelle licence soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance.

- 9. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE**, malgré l'expiration du présent cautionnement, les obligations de la caution continuent de s'appliquer à l'égard de travaux de construction lorsque, d'une part, les travaux concernent un contrat conclu pendant que le cautionnement était en vigueur ou ont été exécutés alors que le cautionnement était en vigueur et, d'autre part, lorsqu'il ne s'est pas écoulé plus de trois ans à compter de la date de la naissance de la cause d'action avant qu'une action civile ne soit intentée ou qu'une entente ou transaction ne soit conclue.
- 10. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement, en capital, intérêts et frais, est limitée à l'égard du groupe, sur une base semi-annuelle, débutant à la date du dépôt de la police au bénéficiaire, au montant global mentionné ci-dessus ou à tout autre montant qui y sera substitué au moyen d'un avenant et pour chaque membre du groupe désigné ci-dessus à la somme exigée à l'article 27 du Règlement. Tout paiement fait par la caution le sera en conformité des articles 43 et 44 du Règlement.
- 11. IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la caution renonce par les présentes aux bénéfices de discussion et de division. La caution est subrogée dans les droits du client qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées.
- 12. LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT** prend effet à compter de sa signature et de la date de son dépôt au bénéficiaire.
- 13. EN FOI DE QUOI**, la caution a signé les présentes par son représentant dûment autorisé.

Signature

Lieu de la signature :	Date de la signature (aaaa-mm-jj) :
Nom de la compagnie de caution:	
Nom du signataire autorisé :	
Signature :	
Si requis par la caution :	
Nom du débiteur principal :	
Signataire autorisé du débiteur principal :	
Signature :	Date (aaaa-mm-jj) :